



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 244 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014063-0007 - Arrêté préfectoral portant abrogation des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage du Val Joly - Communes d'Eppe Sauvage, Liessies, Willies	1
Décision N °2014244-0046 - Décision N ° 49 /2014 portant autorisation d'une manifestation nautique	4
Décision N °2014244-0048 - Décision N ° 50/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique	7
Décision N °2014244-0049 - Décision N ° 51/2014 portant mesure temporaire de restriction de navigation	10

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision N °2014244-0045 - Délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants (Décision N ° 7696)	13
---	----

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2014244-0047 - Arrêté préfectoral portant restitution de certaines compétences optionnelles de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre	16
---	----

E_Conseil General du Nord

Arrêté N °2014244-0052 - Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de Wallers- Arenberg - Haveluy - Denain	19
--	----

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Décision N °2014244-0050 - Décision N ° 2014- T-7 portant délégation de signature de Monsieur Jean- François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime	22
Décision N °2014244-0051 - Décision N ° 2014- T-8 portant délégation de signature de Monsieur Jean- François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail	27



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014063-0007

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 04 Mars 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant abrogation des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage du Val Joly - Communes d'Eppe Sauvage, Liessies, Willies



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoire et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant abrogation des prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité du barrage du Val Joly**

Communes d'Eppe Sauvage, Liessies, Willies

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R214-112 à R214-147 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour le barrage du Val Joly ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 10 février 2011 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L214-6 II du code de l'environnement ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité en date du 03 mai 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 07 mai 2013 ;

Considérant que les dispositions de suivi prévues dans l'arrêté du 15 novembre 2006 sont reprises dans l'arrêté de classement du barrage du Val Joly en date du 10 février 2011.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 15 novembre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour le barrage du Val Joly est abrogé.

Article 2 : Prescriptions de suivi de l'ouvrage

Le barrage du Val Joly, édifié en 1967, est un barrage à contreforts sur l'Helpe Majeure ; il est situé sur la commune d'Eppe Sauvage. Il relève de la classe B définie à l'article R214-112 du code de l'environnement. Il relève désormais de l'application de l'arrêté du 10 février 2011.

.../...

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes suivantes : Eppe Sauvage, Liessies et Willies, pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département du Nord.

Article 6 : Exécution et diffusion de l'arrêté

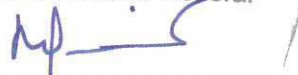
Le directeur départemental des territoires et de la mer et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général du département du Nord et dont une copie sera adressée par le directeur départemental des territoires et de la mer :

- au maire d'Eppe Sauvage
- au maire de Liessies
- au maire de Willies
- au sous-préfet d'Avesnes sur Helpe
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais
- au commandant du groupement de gendarmerie de Valenciennes
- au responsable du service départemental de l'ONEMA

Fait à Lille, le - 4 MAR 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Étienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014244-0046

**signé par
Sylvain ZENGERS, adjoint au responsable du pôle navigation intérieure**

le 01 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 49 /2014 portant autorisation
d'une manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 49 /2014
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code des sports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 13 août 2014 par Monsieur GIRAULT Christopher, président des joueurs de Merville en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Lys rivière ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Monsieur GIRAULT Christopher, président des joueurs de Merville, d'organiser des joutes nautiques les 6 et 7 septembre 2014 de 9 heures à 18 heures dans le département du Nord sur la Lys rivière entre le PK 19,400 (écluse de Merville) et le PK 19,900 (confluence avec le bras de décharge de la Lys) est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation, la manifestation s'interrompant dès l'approche de tous bateaux de commerce et/ou de plaisance. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

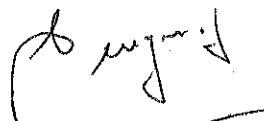
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Merville, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 1 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Merville
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Monsieur GIRAULT Christopher
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014244-0048

**signé par
Sylvain ZENGERS, adjoint au responsable du pôle navigation intérieure**

le 01 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 50/2014 portant autorisation
d'une manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 50/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 30 mai 2014 par Madame SUEUR Laurence, Présidente de l'association Raid'Louffes de Watrelos en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur d'Espace Naturel Lille Métropole sur la tenue de la présente manifestation

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Madame SUEUR Laurence, Présidente de l'association Raid'Louffes de Watrelos, d'organiser le 13 septembre 2014 de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h dans le département du Nord sur entre le PK 17.580 et le PK 18.677 sur le canal de Roubaix sur la commune de Leers est accordée.

Article 2 : Il y a une interruption de la navigation dans l'espace temporel et géographique défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

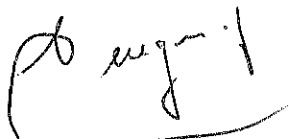
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Leers, le directeur d'Espace Naturel Lille Métropole, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 1 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure, empêché



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

SDIS 59
Mairie de Leers
Directeur Espace Naturel Lille Métropole
Madame SUEUR Laurence, Présidente de l'association Raid'Louffes
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014244-0049

**signé par
Sylvain ZENGERS, adjoint au responsable du pôle navigation intérieure**

le 02 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 51/2014 portant mesure
temporaire de restriction de navigation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 51/2014
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2014 de M. Laurent TAVERNIERS, directeur de l'agence événementielle Oxyoron à Saint-André-lez-Lille sur le canal de la Deûle sur la commune de Lambersart ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une autorisation d'embarquer et de débarquer des passagers sur le canal de la Deûle le 04 septembre 2014 au PK 18.655 au droit de la passerelle piétonne du Colysée, rive gauche, sur la commune de Lambersart est donnée pour la péniche la Tournaisienne.

Article 2 :

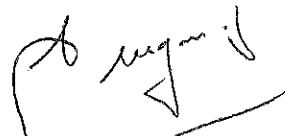
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Lambersart, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 2 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure, empêché



Sylvain-ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Lambersart
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
M. Laurent TAVERNIERS, directeur de l'agence événementielle Oxymoron

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014244-0045

signé par
Philippe JAHAN, Directeur Centre Hospitalier de Valenciennes

le 01 Septembre 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes

Délégation de signature et de nomination
d'ordonnateurs suppléants (Décision N ° 7696)



CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N° 7696
DELEGATION DE SIGNATURE
ET DE NOMINATION D'ORDONNATEURS SUPPLEANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information,

Considérant la délibération du Conseil d'Administration 2006-98 du 30 novembre 2006,

Considérant la décision n° 7695 en date du 1^{er} septembre 2014 nommant Monsieur le Docteur Hervé BISIAU Chef du pôle 02 – Biologie Hygiène,

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Hervé BISIAU**, Chef de pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions énumérés en annexe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le Docteur Hervé BISIAU**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Mélanie CORNILLE**, Cadre administratif de pôle (cf annexe 1)
- **Monsieur Daniel DEHAY**, Cadre supérieur de santé (cf annexe 1 chapitres 1, 2 et 3.4)

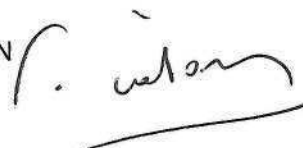
Article 3 : **Monsieur le Docteur Hervé BISIAU** est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles-ci) les dépenses afférentes aux titres figurant en annexe II, dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 4 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances et du Système d'Information. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 5 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valenciennes, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur,
Philippe JAHAN



Destinataires

- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (6 ex)

P.J. : Annexe I : Délégations Ressources Humaines – Logistique
Annexe II : Spécimen des signatures



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0047

**signé par
Henri JEAN, sous- préfet**

le 01 Septembre 2014

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté préfectoral portant restitution de certaines compétences optionnelles de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral portant restitution de certaines compétences optionnelles
de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, complété le 19 décembre 2013, portant création de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre,

Vu la délibération du 8 juillet 2014 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre décide la restitution de certaines compétences optionnelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque

.../...

ARRETE

Article 1er : la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est autorisée à restituer, au 1^{er} janvier 2015, aux communes concernées les compétences optionnelles comme suit :

- *création, aménagement et entretien des plantations pérennes du territoire de l'ex-communauté de communes de la Colme, hormis les espaces identitaires qui seront définis par commune, dont le fleurissement selon la volonté des communes* : restitution aux communes de Brouckerque, Cappellebrouck, Drincham, Holque, Looberghe, Millam, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Watten et Wulverdinghe,
- *études du cadre de vie et de l'environnement sur le territoire de l'ex-communauté de communes de Flandre* : restitution aux communes de Bambecque, Hondschoote, Killem, Les Moères, Oost-Cappel, Rexpoëde, Uxem et Warhem,
- *compétence pour mener et financer toutes actions de sensibilisation du public et des institutions de toutes sortes ayant pour but le maintien et l'amélioration du cadre de vie sur le territoire de l'ex-communauté de communes de l'Yser* : restitution aux communes de Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Nieurlet, Volckerinckhove, Wormhout et Zégerscappel,
- *lutte contre le rat musqué sur le territoire de l'ex-communauté de communes du canton de Bergues* : restitution aux communes de Bergues, Bierne, Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hoymille, Pitgam, Quaëdypre, Socx, Steene, West-Cappel et Wylder,
- *éclairage public lors de la réfection totale de voirie et/ou trottoirs sur le territoire de l'ex-communauté de communes de l'Yser* : restitution aux communes de Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Merckeghem, Nieurlet, Volckerinckhove, Wormhout et Zégerscappel.

Article 2 : la restitution des compétences visées à l'article 1^{er} s'accompagne, pour les communes concernées, de la reprise de l'ensemble des droits et obligations qui s'y attachent, notamment en ce qui concerne les contrats en cours ainsi que les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition. Des conventions établies entre la Communauté de Communes des Hauts de Flandre et chacune des communes concernées fixeront les modalités des restitutions.

Article 3 : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le président de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ;
- au président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le - 1 SEP. 2014

pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet



Henri JEAN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014244-0052

**signé par
Philippe PICHON, directeur du développement local**

le 01 Septembre 2014

E_Conseil General du Nord

Modification du périmètre d'aménagement
foncier agricole et forestier de Wallers-
Arenberg - Haveluy - Denain

Direction Générale chargée
du Développement Territorial

Direction du Développement Local

Service Aménagement
Rural et Agriculture
Eau et Aménagements Hydrauliques

Réf. : DDL - 20140901

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modification du périmètre d'aménagement foncier
agricole et forestier de Wallers-Arenberg – Haveluy – Denain

Vu les dispositions du titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1, L.121-14 et L.127-1 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-35 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret d'application n°93.742 du 29 mars 1993 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 4 juin 2012 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre dans les communes de Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain avec extension sur le territoire des communes d'Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain ;

Nord *Fort et Solidaire* lenord.fr

Hôtel du Département
Direction du Développement Local
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - www.lenord.fr

Vu l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Arenberg – Haveluy – Denain, lors de sa séance du 14 mars 2014 tendant à modifier le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 7 juillet 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des propriétés foncières dans les communes de Wallers-Arenberg, Haveluy, Denain avec extension sur le territoire des communes d'Hélesmes, Oisy, Bellaing, Escaudain et Wavrechain-sous-Denain, fixé par l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil Général du 4 juin 2012, est modifié conformément à la liste des parcelles et au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Général du 4 juin 2012 sont inchangées.

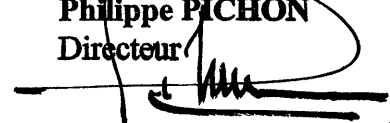
ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil Général, les Maires de Wallers-Arenberg, Haveluy et Denain et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Wallers-Arenberg – Haveluy – Denain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'Etat dans le département du Nord.

à LILLE, le **01 SEP. 2014**

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Développement Local**

Direction du Développement Local
Philippe PICHON
Directeur





PREFET DU NORD

Décision n ° 2014244-0050

signé par
Jean- François BENEVISE, directeur régional

le 01 Septembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Décision N ° 2014- T-7 portant délégation de signature de Monsieur Jean- François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS N° 2014-T-7

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Philippe LE FUR en qualité de responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais,

Vu les arrêtés interministériels des 29 avril 2014, 29 juillet 2011 et 29 juillet 2013 portant nomination respectivement de M. Bruno DROLEZ en qualité de responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille, de M. Marc PILLOT en qualité de responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes et de M. Olivier BAVIERE en qualité de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais, de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais,

Vu la décision DIRECCTE n° 2014-T-2 du 2 mai 2014 modifiée par décision DIRECCTE n° 2014-T-4 du 2 juin 2014, portant délégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais par intérim, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime.

DECIDE :

Dans les matières suivantes :

A) RUPTURES CONVENTIONNELLES

* Homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail – L. 1237-14

GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

* Opposition à l'activité des groupements d'employeurs, agrément des groupements d'employeurs – L. 1253-17, D. 1253-7 à R. 1253-27

NEGOCIATION COLLECTIVE

* Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action – D. 2231-2 à D. 2231-9, R. 2242-1 du code du travail ; R. 138-33 du code de la sécurité sociale

* Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – L. 3313-3, L. 3323-4, L. 3332-9, D. 3313-4, D. 3323-7, D. 3332-6 du code du travail - Contrôle en matière d'intéressement et de participation – L. 3345-2, D. 3345-1 et D. 3345-5

* Contrats de génération :

- enregistrement des accords et plans d'action - L. 5121-12 et R. 5121-29

- observations, décisions de conformité et de non-conformité : L. 5121-13 – I, R. 5121-32

- mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation : L. 5121-14 alinéa 1, L. 5121-15 alinéa 2, R. 5121-37, R. 5121-38, D. 5121-27 à R. 5121-33

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

- * Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical – R. 2143-6
- * Autorisation de suppression du comité d'entreprise – L. 2322-7 et R. 2322-2
- * Décision de mise en place de délégués de site – L. 2312-5 et R. 2312-1
- * Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise – L. 2314-11 et R. 2314-6, L. 2324-13 et R. 2324-3, R. 2327-3
- * Reconnaissance du caractère d'établissements distincts pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise – L. 2314-31 et R. 2312-2, L. 2322-5 et R. 2322-1, L. 2327-7
- * Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise – R. 2323-39
- * Répartition des sièges au comité de groupe – L. 2333-4 et R. 2332-1

DUREE DU TRAVAIL

- * Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail – articles R. 3121-23 du code du travail, R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime
- * Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail – R. 3121-28 du code du travail
- * Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole – articles R. 713-26 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime

HYGIENE SECURITE

- * Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux – articles L. 1242-6, L. 1251-10, L. 4154-1 et D. 4164-3 du code du travail
- * Dispenses aux obligations relatives l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés - R. 4214-28
- * Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers – R. 4533-6
- * Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse - L. 4721-1 et L. 4721-2, R. 4721-1
- * Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R. 4722-10) – R. 4723-5
- * Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques - R. 4724-13

HANDICAP

- * Reconnaissance de la lourdeur du handicap et attribution de l'aide relative au salaire du travailleur handicapé – L. 5212-9, R. 5213-39

ALTERNANCE APPRENTISSAGE

- * Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance - L. 6225-4 à L. 6225-6
- * Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation –D. 6325-20

DIVERS

- * Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment – D. 3141-35
- * Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile – R. 7413-2

B) NEGOCIATION COLLECTIVE

- * Accords en faveur de la prévention de la pénibilité : application de la pénalité mentionnée à l'article L. 138-29 du code de la sécurité sociale – articles R. 138-32 à R. 138-37 du code de la sécurité sociale

* Accords en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : application de la pénalité mentionnée à l'article L. 2242-5-1 du code du travail – articles R. 2242-2 à R. 2242-8 du code du travail

* Contrats de génération : application des pénalités mentionnées aux articles L. 5121-9 et L. 5121-15 du code du travail – articles R. 5121-34 et R. 5121-38

REGLEMENT INTERIEUR

* Recours contre décisions de l'inspecteur du travail – R. 1322-1

CONFLITS COLLECTIFS

* Commission régionale de conciliation : avis au préfet sur la nomination des membres ; proposition au préfet de saisine de la commission – articles R. 2522-14 et R. 2522-6

* Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur – articles R. 2523-1 et R. 2523-9

DUREE DU TRAVAIL – TRAVAIL DE NUIT – REPOS HEBDOMADAIRE

* Recours sur décisions prises par l'inspecteur du travail dans les domaines suivants :

- dérogation à la durée quotidienne maximale du travail - article D. 3121-18

- dérogation à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit - article R. 3122-13

- affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord - article R. 3122-17

- dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) – articles R. 3132-14 du code du travail, R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime

- dérogation à la durée minimale du repos quotidien dans les professions agricoles - article D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime

- dérogation au repos dominical - article R. 714-7 du code rural et de la pêche maritime

- décision d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail – article R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime

* Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité – article R. 3121-26 du code du travail

* Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur interdépartemental d'activité agricole – article R. 713-25 du code rural et de la pêche maritime

* Suspension de la récupération des heures perdues - article R. 3122-7 du code du travail

HYGIENE ET SECURITE

* Risques d'incendies et d'explosion et évacuation : dispenses et dispenses partielles – articles R. 4216-32 et R. 4227-55

* Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage – article R. 4532-33

* Recours sur décisions de l'inspecteur du travail imposant un CHSCT dans les entreprises de moins de 50 salariés de CHSCT et celles déterminant le nombre de CHSCT dans les entreprises de plus de 500 salariés - articles L. 4611-4 et L. 4613-4

* Recours sur mises en demeure, demandes de vérification, d'analyses et de mesures de l'inspecteur ou du contrôleur du travail - article L. 4723-1

* Recours sur injonctions de la CARSAT - art. L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale

* Demande de réunion du comité régional de prévention des risques professionnels – article R. 4643-24 du code du travail

* Travail en milieu hyperbare : délivrance de l'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie – décret n° 90-277 du 28/03/1990 et arrêté du 28 janvier 1991

* Chantiers de dépollution pyrotechnique : approbation des études de sécurité pyrotechnique - décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

* Hébergement des salariés agricoles : recours sur décisions de dérogation de l'inspecteur du travail – articles R. 716-16 et R. 716-25 du code rural et de la pêche

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

* Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément des différentes formes de services de santé au travail – articles D. 4622-48 à D. 4622-55, R. 4623-9 du code du travail ; articles D. 717-26-9, D. 717-44 à R. 717-49 du code rural et de la pêche maritime

* Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels – articles D. 4644-6 à D. 4644-11 du code du travail ;

* Décisions relatives aux médecins du travail – articles R. 4623-9, D. 4625-7

Article 1^{er} : Dans les matières mentionnées au A) ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais, à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE et DOUAI.

Pour les cas d'absence ou d'empêchement, M. Bruno DROLEZ pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 2 : Dans les matières mentionnées au A) ci-dessus, délégation de signature est donnée à M. Marc PILLOT, responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais, à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial des arrondissements de VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES-SUR-HELPE.

Pour les cas d'absence ou d'empêchement, M. Marc PILLOT pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 3 : Dans les matières mentionnées au A) ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais, à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial du département du Pas-de-Calais.

Pour les cas d'absence ou d'empêchement, M. Olivier BAVIERE pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 4 : Dans les matières mentionnées aux A) et B) ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à M. Philippe LE FUR, responsable du pôle politique du travail de la DIRECCTE Nord - Pas de Calais, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pour les cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe LE FUR pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 5 : Les décisions DIRECCTE n° 2014-T-2 du 2 mai 2014 et n° 2014-T-4 du 2 juin 2014 sont abrogées.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 1^{er} septembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi



Jean-François BENEVISE



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014244-0051

signé par
Jean- François BENEVISE, directeur régional

le 01 Septembre 2014

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Décision N ° 2014- T-8 portant délégation de signature de Monsieur Jean- François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS N° 2014-T-8

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS

VU le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais,

Vu les arrêtés interministériels du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Philippe LE FUR en qualité de responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais, et du 12 septembre 2013 portant nomination de M. François CHARLIER en qualité de responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais,

Vu les arrêtés interministériels des 29 avril 2014, 29 juillet 2011 et 29 juillet 2013 portant nomination respectivement de M. Bruno DROLEZ en qualité de responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille, de M. Marc PILLOT en qualité de responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes et de M. Olivier BAVIERE en qualité de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais, de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais,

Vu la décision DIRECCTE n° 2014-T-5 du 2 juin 2014 portant délégation de signature de M. Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais par intérim, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe LE FUR, en qualité de responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais,

- M. François CHARLIER, en qualité de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno DROLEZ, responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Claude LANDAES, directeur du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, dans le ressort territorial des arrondissements de LILLE, DOUAI et DUNKERQUE :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Délégation de signature est donnée à M. Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Marc PILLOT, responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, dans le ressort territorial des arrondissements d'AVESNES SUR HELPE, CAMBRAI et VALENCIENNES :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Délégation de signature est donnée à Mmes Isabelle FAJFROWSKI, directrice-adjointe du travail, Sandrine DYLBAITYS, adjointe au chef de service, et Nadia BELGACEM, directrice du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, dans le ressort territorial du département du PAS-DE-CALAIS :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5 :

La décision DIRECCTE n° 2014-T-5 du 2 juin 2014 est abrogée.

Article 6 : la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais, de la Préfecture du Nord et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 1^{er} septembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,


Jean-François BENEVEISE